

## Aide-mémoire de la Haute Autorité (2 mai 1959)

**Légende:** Le 2 mai 1959, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) détaille les modalités d'exécution de son programme pour lutter contre la crise du charbon en Europe.

**Source:** Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant la question charbonnière (31 janvier au 15 mai 1959). [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 80 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/aide\\_memoire\\_de\\_la\\_haute\\_autorite\\_2\\_mai\\_1959-fr-bdba1bf2-f933-45b6-9da2-ab8d53f00a90.html](http://www.cvce.eu/obj/aide_memoire_de_la_haute_autorite_2_mai_1959-fr-bdba1bf2-f933-45b6-9da2-ab8d53f00a90.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/10/2012

## Aide-mémoire remis par la Haute Autorité en vue de la deuxième réunion «privée» avec les ministres des affaires économiques des Etats membres (2 mai 1959)

### *Modalités d'exécution du programme d'action sur le marché charbonnier*

1) La Haute Autorité constate que les intentions des producteurs et les programmes d'assainissement, concernant le niveau de la production pour l'année 1959, correspondent aux prévisions qu'elle a établies - dans le bilan charbonnier ayant fait l'objet d'échanges de vues avec le Comité consultatif et le Conseil de Ministres - et devraient permettre d'atteindre un équilibre satisfaisant entre les besoins de houille pour la Communauté - y compris les exportations vers les pays tiers - et l'écoulement en production courante, sans déstockage - y compris les importations en provenance des pays tiers.

2) Tant que cette constatation reste valable, il n'est pas nécessaire pour assurer cet équilibre que la Haute Autorité fixe par entreprise des quotas correspondant à cet équilibre: les entreprises restent libres d'organiser leur production dans les limites de ces prévisions globales.

3) Toutefois, il convient d'éviter des iniquités et des déséquilibres dommageables entre les entreprises. A cet effet, il convient de fixer une limite supérieure à la production que les entreprises doivent être incitées à ne pas dépasser. Pour que ne soient pas entravées les adaptations de la production des entreprises en développement, il importe que cette limite laisse une marge suffisante. Une limite fixée à 105 % de la moyenne de la production et de l'écoulement réalisés en 1958 répond à ces exigences. Les tonnages correspondant à la production dépassant cette limite sont frappés d'une amende de 5 dollars à la tonne au titre de l'article 58, chiffre 4, du traité.

Les tonnages correspondant à la réduction des stocks de l'entreprise sont comptés dans sa production pour établir si la limite supérieure de 105 % est atteinte.

4) Quel que soit le niveau de la production de l'entreprise, l'accroissement des stocks ne peut pas dépasser 4 % de la référence 1958 (moyenne production écoulement). Pour l'évaluation de cet accroissement, on ne tient compte que du charbon marchand (dont la teneur en cendres est inférieure à 25 %). Les dépassements de cette limite seront frappés d'une amende de 5 dollars à la tonne au titre de l'article 58, chiffre 4.

Le stockage des charbons domestiques n'est pas pris en considération.

5) Les tonnages mis en stock à partir de la mise en vigueur du programme d'action ne pourront être admis au bénéfice de la décision n° 27-58.

6) En fonction des programmes particuliers d'assainissement de la production charbonnière belge, la référence des entreprises belges sera adaptée au cours du premier mois d'application. Ces programmes serviront de base aux subventions que le gouvernement belge sera autorisé à octroyer au titre du paragraphe 26 de la Convention.

- L'exécution de ces mesures rend nécessaire un effort commercial immédiat des entreprises.

- Le régime d'allocation complémentaire de chômage institué par la décision n° 22-59 pour les travailleurs des entreprises belges sera prolongé au delà du 31 mai.

7) La Haute Autorité adressera à chaque gouvernement une recommandation au titre de l'article 74, chiffre 3, qui leur demandera de limiter leurs importations de houille (importée des pays tiers) à un tonnage au plus égal au tonnage importé en 1954 augmenté de 25 %.

Le système actuellement en vigueur en Allemagne pourra subsister s'il permet d'atteindre le résultat recherché.

8) La durée d'application du programme d'action est de six mois.

- Les chiffres relatifs à la référence de chaque entreprise (moyenne production écoulement réalisée en 1958) pour l'application des points 3 et 4 ci-dessus sont ceux de la période correspondant à celle où le programme d'action est en vigueur.

- Les chiffres de la référence des importations visées au point 7 doivent être divisés par deux.

9) En liaison avec la Haute Autorité, les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'une politique coordonnée des importations.

10) La Haute Autorité met immédiatement en œuvre la procédure de l'article 95, alinéa 3, pour un aménagement de l'article 58 devant permettre:

- une action sur le niveau des stocks sans qu'il soit fait recours aux quotas de production;

- l'application des dispositions de l'article 58 dans une partie du marché commun en liaison avec un système financier compatible avec le traité.